"LA RÉPUBLIQUE D'OUGANDA"

DANS LA HAUTE COUR D'OUGANDA A KABALE
HCT - 05 - CR - SC - 0053-2004
OUGANDA ..... ACCUSATION
CONTRE

JOVIA BAKANYOMERA ..... .ACCUSEE
ARRET:
DEVANT HON. JUGE J.B.A. Katutsi

L'accusé à la barre est inculpé d'homicide contrairement à l'Article 183 et punissable selon l'Article 184 de la Loi sur le Code Pénal.

Il est allégué que le 25-5-2002 à Hamurambi, dans le District de Kabale, elle a assassiné Rwabambarama Geofrey.

L'accusation a interrogé quatre témoins. PW1 Kemitare Marie est la sœur du défunt, elle a témoigné que la personne décédée était le mari de l'accusée. Leur mariage était caractérisé par des querelles et des disputes qui, à un moment, ont impliqué des armes mortelles. Elle dit que son frère est mort le 25-5-2002.

PW2 Nyiramakubu Phoebe est la mère de la personne décédée. Elle a témoigné que le mariage de la personne décédée et de l'accusée était caractérisé par des disputes et que l'accusée battait toujours le défunt. Le 25-5-2002, elle était à la maison. Le défunt et l'accusée avaient une maison dans la même propriété. Ce jour-là, l'accusée est arrivée à la maison vers 21 heures Elle a alors entendu l'accusée parler au défunt après quoi elle a entendu le défunt crier que l'accusée le battait. Elle est allée à leur domicile et l'accusée lui dit de ne pas s'immiscer dans leurs affaires de famille. Le défunt lui a dit que l'accusée l'avait frappé dans la poitrine avec une barre de fer.

L'accusée a gardé le silence. Des gens ont répondu à l'alarme mais à ce moment, le défunt n'était plus capable de parler. Il est mort le jour suivant.

PW 3 Nakara est le cousin du défunt. Sa maison est à proximité de celle du défunt. Le 25-5-2002, il était à la maison. Après 21 heures, il a entendu un cri d'alarme provenant de la maison du défunt. L'alerte avait été donnée par la mère du défunt. Il est allé à la maison du défunt et le trouva allongé près du lit. Il était encore en vie. Le défunt a seulement réussi à lui dire que l'accusée l'avait frappé à la poitrine avec une barre de fer. Il est mort le lendemain matin.

Le 26-5-2002, PW4 n° 26413 D. Sgt. Twino avait reçu l'instruction de se rendre au village de Hamurambi sur les lieux d'un assassinat présumé. Arrivé sur les lieux, il y a trouvé un cadavre allongé à côté du lit. Il était accompagné d'un médecin qui a effectué l'autopsie sur le corps. Le corps avait des ecchymoses et des éraflures autour du cou. L'accusée avait déjà été arrêtée.

.
Le rapport médical a été admis en vertu de l'Article 64 du TID (*Trial on Indictments Decree - Décret sur les Procès sur Inculpation NdT*). Selon le rapport médical admis, le corps a été identifié par le frère du défunt comme étant celui de Rwambambarama. Il l'a trouvé allongé, couché sur le dos sur le lit recouvert d'une couverture. Il n'y avait pas de taches de sang sur les vêtements. Extérieurement, il a constaté que le […] avait été coupé. C'était une vieille blessure. Le corps avait deux ecchymoses sur les parties postérieures du cou. Le pariétal gauche et les régions temporales étaient gonflés. Il y avait des abrasions mesurant 3x4 cm. Il y avait des cloques - un signe qu'il avait reçu des coups, sur le rein gauche. La mort a été causée par un traumatisme crânien, un trauma thoracique et des saignements. Le défunt avait des antécédents de tuberculose.

Dans sa déclaration faite sans serment, l'accusée a dit que le défunt était un homme malade. Il souffrait de la tuberculose ; le 25-5-2002 quand elle a vu son mari, le désormais défunt, s'est plaint de douleurs à la poitrine et de vertiges. Plus tard, il est mort. D'après les éléments au dossier ci-dessus, la défense a affirmé que l'accusation n'avait pas prouvé les accusations portées contre l'accusée au niveau de preuve requis. L'accusation a affirmé que les accusations portées contre l'accusée ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

Dans un avis conjoint, les deux assesseurs m'ont conseillé de déclarer l'accusée coupable et de la condamner en conséquence. Il n'y a pas de doute que Rwabambarama est mort et enterré. Il ne fait aucun doute qu'il est mort d'un acte illégal. J'accepte le témoignage de la mère du défunt qui l'a entendu crier et dire que l'accusée était en train de le battre. Elle est allée à sa maison et en toute impunité, l'accusée lui a dit de ne pas s'immiscer dans leurs affaires de famille.

J'accepte le témoignage de Kakara, PW2, qui a répondu au cri d'alarme lancé par la mère du défunt et a trouvé le défunt allongé près du lit. J'accepte sans hésitation son témoignage selon lequel le défunt lui a dit que l'accusée l'avait frappé sur la poitrine avec une barre de fer. C'est la déclaration d'un mourant qui est admissible en preuve. Le rapport médical corrobore la preuve qu'il a reçu des coups. La défense de l'accusée est une imposture et est rejetée catégoriquement. Il y a des éléments prouvant que le mariage entre le défunt et l'accusée était caractérisé par des querelles et des disputes. Il me semble que celle-ci était une de ces occasions désagréables pendant lesquelles l'accusée se ruait sur le défunt et lui administrait des coups. Pour cette raison, je suis de l'humble avis qu'elle n'avait pas l'intention de tuer le défunt. Elle le battait comme elle avait l'habitude de le faire auparavant. La préméditation n'a donc pas été prouvée.

Avec tout mon respect, je n'accepte pas l'avis des deux assesseurs qui ont affirmé que c'était un cas d'assassinat. J'ai déclaré l'accusée coupable d'homicide involontaire, contrairement à l'Article 187 de l'édition révisée de la Loi sur le Code Pénal 2000 et la condamne en conséquence.

J. B. A. Katutsi
JUGE
17-9-2004

Mwesigwa: Le casier judiciaire de la condamnée était vierge.
Considérée comme un délinquant primaire. Cependant, l'infraction dont elle a été déclarée coupable est très grave. Elle a conduit à la perte de la vie. L'infraction est en augmentation dans la société. Il est du devoir de la Cour de faire en sorte que ces infractions soient freinées. J'en appelle à une peine dissuasive.

Accusée: Je suis une personne malade. J'implore la clémence. J'ai de jeunes enfants qui n'ont plus d'aide maintenant. J'implore la clémence.

J. B. A. Katutsi
JUGE
17-9-2004

SENTENCE:

Ceci est un cas difficile. Un être humain a perdu la vie innocemment. L'accusée ne montre aucun signe de repentance. Elle ne se soucie que d'elle-même. Elle a tué son mari qui était malade au lieu de s'occuper de lui. Elle mérite qu'on lui montre que ce qu'elle a fait est inacceptable.

Les meurtres de sang-froid doivent cesser. Ceci peut être vu par le type de peines infligées au délinquant. J'ordonne une peine de 18 ans et pas un jour de plus ; elle est condamnée en conséquence.

J. B. A. Katutsi
JUGE
17-9-2004